

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONTRAT DE VIE

(Document à conserver par la famille)

Vu les délibérations n° 23/2012 du 06/06/2012 , N° 51 du 20/06/2017 et N° du 25/06/2020 du Conseil d'Administration.

PRÉAMBULE

Le Lycée Public Maritime du Guilvinec est un lycée d'enseignement public mixte. Il accueille des apprenants externes, demi-pensionnaires et internes : élèves en formation initiale, étudiants en enseignement supérieur, apprentis en alternance et des adultes stagiaires en formation continue. Il dispense du Certificat d'Aptitude Professionnel Maritime au Brevet de technicien Supérieur en passant par les Baccalauréats Professionnels, un enseignement général et professionnel maritime.

Le règlement intérieur définit les règles de vie collective devant être respectées par l'ensemble des apprenants, leurs parents et toutes les personnes qui participent aux activités de l'établissement (enseignants, personnels d'éducation, personnels administratifs, agents, etc...). Il rappelle les droits et devoirs des apprenants dans un souci de responsabilisation, d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Conformément aux textes constitutionnels, législatifs et réglementaires en vigueur, le règlement intérieur s'inspire des principes qui fondent l'école française et la citoyenneté :

- Gratuité de l'enseignement,
- La neutralité et la laïcité,
- Le travail,
- L'assiduité et la ponctualité,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
- L'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles,
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence .

Le règlement intérieur discuté et voté par le conseil d'administration, doit permettre à chacun de vivre et travailler en bonne intelligence.

Il s'impose à tous. Chacun peut concourir à sa définition, personnellement ou par ses représentants aux Conseils d'Administration des établissements.

1 - RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

L'INFORMATION

Elle est transmise aux parents même pour les élèves majeurs.

LES RÉSULTATS SCOLAIRES

Ils sont transmis aux parents par :

Les bulletins trimestriels ou semestriels qui portent les appréciations des professeurs, la synthèse, les recommandations, des conseils des professeurs se rapportant à la poursuite de la scolarité de l'élève.

Le suivi de la scolarité est disponible sur une application avec des codes d'accès communiqués aux parents, et aux apprenants.

LES RENCONTRES

Sur le plan pédagogique, la coopération avec les parents est nécessaire. A cet effet, une réunion de rentrée et une réunion Parents-Professeurs sont organisées.

Par ailleurs, les parents peuvent, quand ils le désirent, demander une entrevue par l'intermédiaire de leur enfant avec le professeur principal, l'un des professeurs, le conseiller principal d'éducation voire le chef d'établissement.

2 - LA VIE SCOLAIRE

ASSIDUITÉ

Chaque apprenant du fait de son inscription, a l'obligation d'assister à tous les cours mentionnés à l'emploi du temps, de participer à toutes autres activités relatives à sa scolarité et d'accomplir toutes les tâches qui en

découlent.

Les stages en entreprises sont planifiés par l'Établissement et font partie intégrante de la scolarité. Ils sont obligatoires.

La présence des élèves, des étudiants et des apprentis aux cours relève de la responsabilité des familles.

Les familles sont invitées à collaborer étroitement avec l'Établissement pour veiller au respect de cette assiduité, condition d'un travail efficace.

L'apprenant majeur a le droit de signer ses justificatifs, mais sa famille ou les responsables en seront avisés.

Horaires des cours du lundi au vendredi

matin	après-midi
8h30 – 9h25	13h30 - 14h25
9h25 – 10h20	14h25 – 15h20
pause 20 minutes	pause 20 minutes
10h40 – 11h35	15h40 – 16h35
11h35 – 12h30	16h35 – 17h30
	Sauf le vendredi : 13h15-14h10 14h10-15h05

ABSENCES ET RETARDS

Toute absence, même très courte, **doit être justifiée.**

Toute **absence prévisible** doit faire l'objet, de la part des familles, d'une demande écrite d'autorisation d'absence auprès de la vie scolaire. Elle précise la durée et le motif de l'absence.

Si elle est **imprévisible**, la famille informe la vie scolaire le jour même, sans attendre l'avis d'absence ; toute communication téléphonique est immédiatement confirmée **par écrit.**

A son retour, l'élève ou l'étudiant **doit** se présenter au bureau de la vie scolaire.

Tout rendez-vous pris à l'extérieur (médecins, soins, leçons de conduite...) doit être placé en dehors des heures de cours, sauf cas de force majeure.

Pour **toute absence injustifiée**, un avis d'absence est adressé à la famille, pour réponse, par retour du courrier.

Les **retards multiples** donnent lieu à sanction (avertissement, retenue). En cas d'absences trop nombreuses, les parents sont invités à rencontrer les membres de l'équipe éducative (y compris dans le cas d'élèves majeurs).

Les retards perturbent le travail et doivent donc être évités.

Tout élève ou étudiant arrivant en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire.

L'entrée en cours ne peut se faire qu'avec un **billet de retard** délivré par le bureau de la vie scolaire et l'avis du professeur.

Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves ou les étudiants absents selon les modalités ci-dessous.

Le contrôle s'effectue par une application informatique renseignée par les professeurs à chaque heure.

Les absences non justifiées sont signalées aux parents par SMS le jour même, et si elles restent non justifiées, dans le courant de la journée, un courrier est expédié.

ENTRÉES ET SORTIES DES LYCÉENS, DES ÉTUDIANTS ET DES APPRENTIS

En l'absence d'un professeur, les élèves ou les étudiants peuvent être orientés vers une étude, le centre de documentation et d'information (C.D.I.) ou vers une activité bien déterminée sous le contrôle de la vie scolaire.

Sauf opposition écrite de leurs parents, les élèves ou les étudiants peuvent sortir librement en dehors des heures de cours ou lorsqu'un professeur est absent, alors sous l'entière responsabilité de leurs parents.

Pour les internes et les demi-pensionnaires, le passage au self est contrôlé. Les internes doivent être présents dans l'établissement à 18h30 pour le dîner.

Les élèves ou les étudiants souffrants ne pourront quitter l'établissement qu'*après avis médical*, la vie scolaire se chargeant de prévenir la famille. Le retour au domicile se fera, si possible, accompagné par la famille.

DISPENSES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE OU D'ACCÈS AUX ATELIERS

La dispense d'E.P.S n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical. Il en est de même pour les travaux pratiques en atelier. La dispense est remise au bureau de la vie scolaire, après visa de l'enseignant intéressé qui peut, le cas échéant, affecter l'élève à un travail compatible avec son état de santé.

3 - UTILISATION DES LOCAUX

Par respect pour le travail des agents de service et pour l'agrément de tous, chaque membre de la communauté scolaire veillera à laisser les locaux qu'il quitte en bon état de rangement et de propreté.

SALLES DE CLASSES

Les salles de classes (sauf les salles spécialisées) peuvent être aussi des salles d'études.

Pendant les heures d'études, sous la responsabilité du personnel d'éducation, les élèves ou les étudiants doivent avoir une attitude studieuse.

Aucune perturbation de l'ambiance de travail ne peut être tolérée.

Les boissons (sauf de l'eau) et nourriture ne sont pas admises en cours. A la fin de chaque cours, la salle de cours doit être laissée en ordre : chaises rangées, papiers ou autre déchet ramassés dans la poubelle, fenêtres fermées, tableau effacé.

ATELIERS

Le comportement de l'apprenant en atelier doit être exemplaire :

de par sa tenue vestimentaire obligatoire et conforme à la législation du travail (port des équipements de protection individuelle : combinaison, chaussures de sécurité, lunettes...)

de par son attitude et ses gestes mesurés et prudents qui le mettront à l'abri de tout incident.

Ces obligations sont rappelées dans les consignes permanentes d'utilisation des ateliers.

Les exercices de navigation pratique sont considérés comme travaux pratiques d'atelier.

L'enseignant responsable de l'atelier peut à tout moment, prendre toutes dispositions envers tout apprenant qui ne respecterait pas ces règles de sécurité.

LOCAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

L'accès et l'utilisation de ces locaux (foyer, salle TV) sont gérés par la vie scolaire.

CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Les élèves se conforment aux horaires affichés sur la porte du CDI et respectent les conditions de travail silencieux de la salle.

SALLES INFORMATISÉES

L'utilisation des postes informatiques du lycée est régie par la charte informatique. Le matériel doit être utilisé conformément aux consignes de l'enseignant ou du surveillant. Les apprenants peuvent utiliser leur propre casque audio et leur propre outil de stockage (clé usb).

Toute dégradation malveillante de matériel pourra être imputée à la famille.

4 - VIE A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

TENUE ET ATTITUDE

Une tenue vestimentaire et une attitude correcte sont demandées dans l'établissement et dans tous les lieux où se déroule une activité scolaire.

Tous les apprenants doivent respecter les principes de politesse, de tolérance et de respect d'autrui (apprenants, personnels du lycée, visiteurs..), l'obligation de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce

soit (physique, verbale, etc.).

Toute forme de harcèlement et bizutage est strictement INTERDITE.

Le respect du travail d'autrui commande la limitation du bruit dans les locaux (déplacements dans le calme, conversations à voix modérée...) et l'absence de dégradations au sein de l'établissement ;

Pour l'enseignement physique et sportif, une tenue appropriée (survêtement, short, chaussures, serviette, maillot de bain, bonnet de bain) est obligatoire.

RESTAURANT SCOLAIRE

L'entrée au restaurant scolaire s'effectue sous le contrôle du personnel d'éducation afin d'en permettre l'accès sans précipitation.

Pour les internes et les demi-pensionnaires, le passage au self est conseillé, pour le bon équilibre alimentaire. Compte-tenu des frais engagés, les familles seront informées des absences aux repas.

Horaires d'ouverture (approximatifs) :

- Le matin : à 7H30
- Le midi : à 12H30
- Le soir : à 18H30 (sauf le vendredi)

Une mauvaise tenue, le gaspillage de nourriture seront sanctionnés.

VÉHICULE ET CIRCULATION

Les apprenants sont tenus de respecter les véhicules de transport en commun du lycée.

En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des dégradations ou vols pouvant être commis sur les deux roues ou véhicules appartenant aux élèves ou au personnel.

Les personnels peuvent stationner leur moyen de transport aux endroits désignés, dans le plan de circulation. La circulation et le stationnement des véhicules au sein de l'établissement est interdite aux apprenants conformément au PPMS (plan particulier de mise en sûreté).

DÉGRADATIONS ET VOLS

Chacun doit avoir le souci du bien commun et de la propreté des locaux, du maintien en bon état du mobilier, du matériel, des bâtiments, de l'utilisation des corbeilles à papier dans la cour, les salles de classes ou d'étude.

La propreté est l'affaire de tous ; le respect du travail des personnes chargées de l'entretien proscrits les tags, les crachats, les jets de projectiles, le gaspillage de nourriture, etc.

Toute dégradation sera portée à la charge financière de la famille de l'élève responsable.

En cas de dégradation ou de vol, l'élève identifié fera l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou de la mise en œuvre de poursuites appropriées.

Les élèves ayant à leur disposition un casier avec cadenas obligatoire : **L'ÉTABLISSEMENT NE PEUT ÊTRE RENDU RESPONSABLE DE LA DISPARITION D'OBJETS ET DE TOUT AUTRE BIEN PERSONNEL.**

SÉCURITÉ

Conformément à la loi de novembre 2006, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

L'introduction ou l'usage d'alcool ou de drogues est rigoureusement INTERDIT dans l'établissement. Tout élève pris à consommer de l'alcool ou substance toxique sera remis à sa famille avec qui sera activé le protocole "produits psychoactifs et vie scolaire".

Tout incident, même bénin, doit être signalé par la personne responsable de l'élève, à la vie scolaire.

Aucune brimade ni violence psychologique ou physique ne sera tolérée au sein de l'établissement. La loi réprime très durement ce qui relève du bizutage ou racket.

L'assurance "Responsabilité Civile" est obligatoire pour les élèves, les étudiants et les apprentis.

Un dispositif d'évacuation en cas d'incendie est affiché dans tous les locaux fréquentés par les apprenants.

En cas d'alarme, les apprenants doivent se conformer strictement aux instructions affichées.

Pour la sécurité de tous, il est rigoureusement INTERDIT aux apprenants de manipuler les dispositifs de sécurité (extincteurs, consignes, boîtiers...). Tout manquement de nature à mettre en danger la communauté scolaire fait l'objet de sanction.

L'utilisation d'un couteau n'est autorisée qu'aux seuls cours de matelotage et de ramendage, le lycée fournit

ces couteaux.

Les apprenants sont couverts pour tout accident survenant dans l'établissement ou lors d'un stage.

COMPORTEMENT

L'utilisation de téléphones portables est restreint aux intercour, les téléphones portables doivent être éteints pendant les cours. L'usage d'enceinte amplifiée n'est pas autorisé.

Les objets trouvés sont rapportés et récupérés au bureau de la vie scolaire.

La propreté des locaux pourra être partiellement assurée par les élèves. La propreté des ateliers sera assurée par les élèves sous la responsabilité de l'enseignant dans un but pédagogique.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les apprenants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un apprenant méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

SANTÉ / PRÉVENTION TRAITEMENTS MÉDICAUX

Lors de l'inscription, la famille autorise par écrit le chef d'établissement à prendre toutes dispositions nécessitées par l'état de santé de l'élève, de l'étudiant, de l'apprenti.

En cas d'accident ou d'urgence, l'établissement prend toutes mesures utiles, y compris un éventuel hospitalisation. La famille est informée dans les plus brefs délais. La famille s'engage à supporter les frais occasionnés par ces interventions, et à venir chercher l'élève, l'étudiant ou l'apprenti à l'hôpital.

Si la gravité ou l'urgence ne sont pas reconnues, l'élève, l'étudiant ou l'apprenti peut être remis à la famille pour raison de santé. Dans ce cas, la famille est avisée par l'établissement afin qu'elle prenne toutes dispositions pour venir le chercher .

Tout traitement médical suivi par un l'élève, un étudiant ou un apprenti doit être signalé au conseiller principal d'éducation.

Le protocole "produits psychoactifs et vie scolaire", par ailleurs signé, est appliqué.

PARTICIPATION DES ÉLÈVES A LA VIE SCOLAIRE

Information des élèves

Des panneaux d'information sont installés à cet effet dans l'établissement.

Ils doivent être régulièrement consultés par les élèves qui y trouveront toutes les informations sur la vie de l'établissement.

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES

En début d'année scolaire, les élèves élisent leurs représentants aux divers conseils (Conseil de classe, Conseil d'Administration, Conseil de Discipline) suivant les modalités définies par les textes réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de la classe, les délégués contribuent à assurer la cohésion du groupe et s'expriment pour lui. Ils sont les portes-paroles auprès du chef d'établissement et de l'équipe éducative.

Les délégués peuvent faire toutes les propositions qu'ils jugent utiles en vue d'améliorer la vie dans l'établissement.

Les délégués participent aux Conseils de classe.

5 – LES DROITS DES ÉLÈVES

Tout élève dispose de droits individuels :

- Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

- Les élèves disposent, dans le principe de laïcité, de la liberté d'information et d'expression. L'expression de ces libertés ne peut porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement. Elle a pour but de préparer les lycéens à leurs responsabilités de citoyens.

- Les élèves disposent également de droits collectifs :

- le droit de réunion : il s'exerce en conformité avec le règlement intérieur, sous réserve d'autorisation du chef d'établissement et toujours en dehors des heures de cours.

- Le droit d'association, pour les lycéens, sous réserve de l'accord du chef d'établissement.

- Le droit d'expression et de publication (par l'intermédiaire des délégués des élèves). Le chef d'établissement

veille, en collaboration avec le Conseil des Délégués des élèves, à ce que cette liberté d'expression respecte les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité.

UTILISATION D'INTERNET

Les élèves disposent sur chaque appareil multimédia d'un accès à Internet. Chaque élève ou étudiant s'engage à ne pas consulter des sites dont les sujets traités seraient répréhensibles par la loi (pornographie, pédophilie, sectes, drogues, incitation à la violence...). L'accès à la salle pourra être interdit en cas de mauvaise utilisation. Chaque élève signe la charte informatique du Lycée.

6 - LA VIE A L'INTERNAT

L'internat n'est ni une obligation ni un dû pour les élèves, mais seulement une possibilité réservée à ceux dont le comportement est compatible avec la vie en collectivité. La priorité d'accueil est donnée aux élèves résidant loin de l'établissement.

FONCTIONNEMENT

L'internat est ouvert du dimanche 20 H au vendredi 15 H

- Départ du Lycée : le vendredi après-midi après la classe
- Retour au Lycée : le lundi matin à 8 H 20 au plus tard

Pour des raisons de sécurité, l'internat est fermé aux élèves pendant la journée de 8 H 15 à 19 H 30.

En conséquence, les élèves internes doivent se munir de tous matériels et tenues qui leur sont nécessaires pour la journée.

Les élèves doivent quitter l'internat après avoir particulièrement veillé au rangement de leurs affaires, fait leur lit et assuré la propreté des chambres et espaces communs qui leur sont attribués.

Chaque interne doit posséder une paire de chaussons (semelles en feutre). Tous les déplacements au sein de l'internat s'effectuent en chaussons.

HORAIRES (indicatifs) Les élèves internes doivent être présents dans l'établissement à 18h30 en semaine.

- Lever : 07H00
- Petit déjeuner : de 7H20 à 7H40
- Propreté des chambres : de 7H45 à 8H15
- Études : de 19H30 à 20H30
- Extinction des feux : à partir de 21H30
- Dimanche : accueil de 20H à 22H

ÉQUIPEMENTS

Des casiers pour le rangement des chaussures et des chaussons sont mis à la disposition des élèves (prévoir cadenas).

Une salle de jeux, une salle de télévision, une salle d'études sont mises à la disposition des internes.

Les soirées télévision peuvent être organisées. Ces soirées peuvent être annulées à tout moment selon le comportement des élèves, tant individuel que collectif.

L'utilisation de lecteur DVD, jeux vidéos, ordinateurs portables et autres outils individuels de technologies nouvelles est réglementée. La vie scolaire se réserve un droit de regard. L'utilisation est interdite à l'internat après 21H30 ou 22H30 selon les jours.

DISPOSITIONS

Les frais de pension et de demi-pension sont fixés pour l'année entière par le Conseil d'Administration de l'Établissement.

7 – AUTORITÉ ÉDUCATIVE PUNITIONS SCOLAIRES

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et étudiants (retards multiples, absences volontaires, par exemple).

Ces mesures graduelles d'ordre intérieur peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, d'enseignement, de surveillance et sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les

personnels de direction et d'éducation.

Après entretien préalable avec un adulte du lycée, les punitions suivantes peuvent être prononcées :

- inscription sur le carnet de correspondance ;
- excuse orale ou écrite ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours.

La punition s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

- Travail d'Intérêt Général (TIG)

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.

SANCTIONS

Le règlement intérieur constitue le contrat de vie collective que tout apprenant qui entre dans l'établissement s'engage explicitement à respecter.

Tout manquement à ce règlement constitue une rupture dudit contrat et peut entraîner une sanction proportionnelle à la gravité ou à la fréquence.

Le degré d'une sanction est apprécié par le chef d'établissement en accord avec le personnel concerné ou par le Conseil de Discipline. L'engagement d'une action disciplinaire sera automatique dans les cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves.

Les principales sanctions sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation * ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'internat. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'internat.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

***La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20h. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État. L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

Le conseil de discipline comprend, sous la présidence du chef d'établissement, les 8 membres du conseil d'administration suivants :

1° L'adjoint-e au chef d'établissement ;

2° Le-a conseiller-e principal-e d'éducation ;

3° Deux représentants des personnels élus par les membres du conseil d'administration ;

4° Deux représentants des parents d'élèves élus par les membres du conseil d'administration ;

5° Les deux représentants des élèves au conseil d'administration.

INSCRIPTION DE LA SANCTION AU DOSSIER ADMINISTRATIF DE L'ÉLÈVE

Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à la fin de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivant celle du

prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

COMMISSION ÉDUCATIVE

La commission éducative a pour but d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté au règlement intérieur. Cette commission éducative a pour objectif de favoriser la recherche d'une solution éducative par l'ensemble de la communauté éducative.

Composition fixée par décision du Conseil d'Administration :

- L'élève
- Le Directeur ou son Représentant
- La CPE
- Un enseignant
- Un agent technique
- les parents de l'élève
- tout autre personne jugée utile à la résolution de la problématique

Des contrats éducatifs pourront être proposés au cas par cas.